

## L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu



**Sommaire** 

Concurrence
Droits fondamentaux
Economie et
Finances
Fiscalité
Justice
Libertés de
circulation
Social
Transports

BREVE DE LA SEMAINE

Lutte contre l'évasion fiscale des entreprises / Propositions de directives / Communications / Recommandation (28 janvier)

La Commission européenne a présenté, le 28 janvier dernier, un ensemble de mesures afin de lutter contre l'évasion fiscale des entreprises. Elles ont pour objectif d'appeler les Etats membres à adopter une position plus ferme et mieux coordonnée à l'égard des « pratiques fiscales agressives » des entreprises, ainsi qu'à mettre en œuvre les normes de l'OCDE visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Une communication intitulée : « Paquet de mesures contre l'évasion fiscale : vers une imposition effective et une plus grande transparence dans l'Union européenne », accompagnée d'un document de travail (disponibles uniquement en anglais), expliquent les raisons politiques et économiques des différentes mesures. Tout d'abord, afin de garantir une imposition effective, la Commission a présenté une proposition de directive relative aux mesures de lutte contre l'évasion fiscale qui impacte directement le fonctionnement du marché intérieur. Celle-ci prévoit 6 grandes mesures, à savoir, par exemple, l'application par les Etats membres d'une taxe de sortie sur les actifs transférés hors de leur territoire destinée à empêcher les entreprises de délocaliser leurs actifs dans le seul but d'éluder l'impôt, ou encore une règle de « switch-over » afin d'éviter la double non-imposition de certains revenus. La proposition de directive est accompagnée d'une recommandation concernant la mise en œuvre de mesures contre l'utilisation abusive des conventions fiscales, laquelle indique aux Etats membres les meilleurs moyens de protéger leurs conventions fiscales contre les pratiques abusives, notamment par la clause anti-abus générale. Ensuite, afin de renforcer la transparence fiscale, la Commission a présenté une proposition de directive modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Celle-ci a pour objectif de permettre un échange des informations fiscales sur les activités des multinationales, pays par pays. Sur cet aspect, également, la Commission rappelle que les résultats de sa consultation publique sur la transparence accrue de l'impôt sur les sociétés sont encore en cours d'analyse et qu'une initiative sera présentée au printemps 2016. Par ailleurs, afin de garantir des conditions de concurrence équitables, la Commission a présenté une communication sur une stratégie extérieure pour une imposition effective, en vue de renforcer la coopération avec les partenaires internationaux et de définir une approche commune. Enfin, une étude sur la planification fiscale agressive et les indicateurs (disponible uniquement en anglais) décrit la manière dont les entreprises multinationales peuvent exploiter le manque de coordination entre les systèmes fiscaux pour réduire les montants des impôts qu'elles doivent. Elle examine ainsi les règles des Etats membres susceptibles de faciliter la planification fiscale agressive. (MF) Pour plus d'informations

#### ENTRETIENS EUROPEENS - LUNDI 29 FEVRIER 2016 - BRUXELLES



Migrations : quels défis pour l'Europe et les avocats ?

Du 15 au 28 janvier 2016

**LUNDI 29 FEVRIER 2016** 

Programme en ligne : cliquer <u>ICI</u> Pour vous inscrire par mail : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

Appels d'offres
Offre de stages PPI
Publications
Formations
Manifestations

### Concentration / Engagements / Décision d'agrément de l'acquéreur des actifs cédés / Arrêt de la Cour (28 janvier)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (Editions Odile Jacob / Commission, aff. T-471/11, cf. L'Europe en Bref n°719) par lequel ce dernier a rejeté la demande de la société requérante, les Editions Odile Jacob, d'annuler la décision de la Commission européenne d'agréer de nouveau Wendel en tant que repreneur des actifs cédés par le groupe Lagardère, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 28 janvier dernier, le pourvoi dans son intégralité (Editions Odile Jacob / Commission, aff. C-514/14 P). Dans le cadre d'une opération de concentration, le groupe Lagardère s'était engagé à céder certains actifs et la société Wendel a été retenue comme repreneur au détriment de la société requérante. Cette dernière a alors demandé au Tribunal d'annuler la décision d'autorisation de concentration et la décision d'agrément de Wendel. Le Tribunal a annulé cette dernière décision, au motif qu'elle avait été adoptée sur le fondement d'un rapport rédigé par un mandataire ne répondant pas à l'exigence d'indépendance posée par la Commission (Editions Odile Jacob / Commission, aff. T-279/04 et T-452/04). Cet arrêt a été confirmé par la Cour (aff. C-551/10 P). La Commission ayant pris une nouvelle décision d'agrément similaire, la société requérante a formé un deuxième recours en annulation devant le Tribunal qui l'a rejeté. Elle reprochait, notamment, au Tribunal de ne pas avoir neutralisé l'ensemble des effets de l'illégalité constatée dans la décision initiale de la Commission et contestait la base légale de la nouvelle décision d'agrément, ainsi que les critères d'appréciation de l'indépendance du cessionnaire des actifs cédés vis-à-vis du cédant. La Cour considère que le Tribunal a correctement jugé qu'afin de donner plein effet aux arrêts de 2010, la Commission devait agréer un nouveau mandataire chargé d'élaborer un nouveau rapport d'évaluation de la candidature de Wendel, puis autoriser ou refuser l'agrément de Wendel sur le fondement, notamment, de ce nouveau rapport. En outre, la Cour écarte les arguments de la requérante dirigés contre la base légale de la nouvelle décision d'agrément de Wendel et contre l'effet rétroactif conféré à celle-ci par la Commission. A cet égard, la Cour considère que la requérante n'est pas parvenue à démontrer l'absence de critères justifiant un tel effet rétroactif. En particulier, cette nouvelle décision visait à atteindre plusieurs objectifs d'intérêt général, dont le respect par l'administration de la légalité et de l'autorité de la chose jugée. S'agissant, enfin, de la condition d'indépendance du cessionnaire des actifs cédés vis-à-vis du cédant, la Cour considère qu'elle est satisfaite, nonobstant la présence d'une même personne dans les organes de direction ou de surveillance de ces 2 sociétés. (JL)

#### Feu vert à l'opération de concentration Apax / B&G / Mannai / GFI Informatique (26 janvier)

La Commission européenne a décidé, le 26 janvier dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Apax Partners S.A. (France), Boussard & Gavaudan (France) et Mannai Corporation QSC (Qatar) acquièrent le contrôle de l'entreprise GFI Informatique (France), par achat d'actions. (CG)

### Feu vert à l'opération de concentration Goldman Sachs / Astorg Asset Management / HRA Pharma (21 ianvier)

La Commission européenne a décidé, le 21 janvier dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Astorg Asset Management Sarl, agissant au nom de Astorg VI (« Astorg », Luxembourg), et The Goldman Sachs Group, Inc. (« Goldman Sachs », Etats-Unis) acquièrent le contrôle de l'entreprise Laboratoire HRA Pharma S.A.S. et de ses filiales (« HRA Pharma », France), par achat d'actions. (CG)

## Feu vert à l'opération de concentration La Compagnie des Cartes Carburant (Edenred) / UNION TANK Eckstein (28 janvier)

La Commission européenne a décidé, le 28 janvier dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises La Compagnie des Cartes Carburant (« LCCC », France) et UNION TANK Eckstein (« UTA », Allemagne) acquièrent le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée, par achat d'actions (cf. L'Europe en Bref n°761). (CG)

#### Feu vert à l'opération de concentration Lov Group / De Agostini (20 janvier)

La Commission européenne a décidé, le 20 janvier dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Lov Group Invest S.A.S. (« Lov Group », France) et De Agostini SpA (« De Agostini », Italie) acquièrent ensemble le contrôle des entreprises Banijay Holding S.A.S. (« Banijay ») et Zodiak Media (cf. L'Europe en Bref n°759). (CG)

#### Feu vert à l'opération de concentration TEN / Engie / REC (21 janvier)

La Commission européenne a décidé, le 21 janvier dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Engie S.A. (« Engie », France) et Red Eléctrica Corporación S.A. (« REC », Espagne) acquièrent le contrôle exclusif de l'entreprise Transmisora Eléctrica del Norte S.A. (« TEN », Chili), par achat d'actions. (CG)

#### France / Aides d'Etat / Exemption de l'impôt sur les sociétés / Ports / Décision (21 janvier)

La Commission européenne a adopté, le 21 janvier dernier, une décision proposant à la France des mesures visant à adapter sa législation de manière à garantir que les ports publics ou privés acquittent l'impôt sur les sociétés selon le même régime que les autres entreprises qui opèrent sur son territoire. En effet, la plupart des ports français sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés, ce qui leur confère un avantage sélectif susceptible de constituer une violation des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. La France dispose d'un délai de 2 mois pour réagir. Si aucun accord n'est trouvé à l'expiration de ce délai, la Commission pourra ouvrir une enquête approfondie pour vérifier la compatibilité des aides. (SB) Pour plus d'informations

#### Notification préalable à l'opération de concentration ASL / Arianespace (8 janvier)

La Commission européenne a reçu notification, le 8 janvier dernier, d'un projet de concentration par lequel Airbus Safran Launchers (« ASL », France), nouvellement créée et contrôlée conjointement par Airbus Group SE (« Airbus », Pays-Bas) et Safran S.A. (« Safran », France), souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'entreprise Arianespace Participation S.A. et d'Arianespace S.A. (conjointement « Arianespace », France), actuellement détenue par le Centre national d'études spatiales, par achat d'actions. L'entreprise ASL développe et produit des véhicules de lancement dans les secteurs de lanceurs civils et militaires. La société Arianespace fournit des services de lancement à des opérateurs de satellites privés et institutionnels grâce à sa flotte de lanceurs développée par l'Agence spatiale européenne. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 25 janvier 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7724-ASL/Arianespace à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

#### Notification préalable à l'opération de concentration Sanofi / Google / DMI (19 janvier)

La Commission européenne a reçu notification, le 19 janvier dernier, d'un projet de concentration par lequel Sanofi S.A. (« Sanofi », France) et Google Inc. (« Google », Etats-Unis), cette dernière par l'intermédiaire de sa filiale Verily Life Sciences LLC (« Verily », Etats-Unis), souhaitent acquérir le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune, par achat d'actions. Sanofi est un groupe pharmaceutique de recherche, développement, fabrication et commercialisation de produits de santé, notamment de traitements contre le diabète. Verily a été créée pour regrouper les projets de sciences de la vie de Google. L'entreprise commune offrira des services pour la gestion et le traitement du diabète, ainsi qu'une commercialisation de certains produits utilisables parallèlement à ces services. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 5 février 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : <a href="COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu">COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu</a> ou par courrier, sous la référence M.7813 - Sanofi/Google/DMI JV à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

#### Notification préalable à l'opération de concentration PAI Partners / B&B Hotels (20 janvier)

La Commission européenne a reçu notification, le 20 janvier dernier, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise PAI Partners S.A.S. (France) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise B&B Hôtels S.A.S. (France), par achat d'actions. L'entreprise PAI Partners gère et conseille des fonds détenant des entreprises de plusieurs secteurs. B&B Hôtels gère et exploite des hôtels dans plusieurs pays d'Europe. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 6 février 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : <a href="mailto:COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu">COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu</a> ou par courrier, sous la référence M.7931 - PAI Partners/B&B Hôtels à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

## Réseau européen de la concurrence / Demandes d'immunité multiples / Rapport entre ces demandes / Arrêt de la Cour (20 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 20 janvier dernier, l'article 11 du règlement 1/2003/CE relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 TFUE et 102 TFUE, lequel est relatif à la coopération entre la Commission européenne et les autorités de concurrence des Etats membres (DHL Express, aff. C-428/14). En l'espèce, les requérantes ont présenté en juin 2007 à la Commission une demande d'immunité d'amendes concernant plusieurs violations du droit de la concurrence dans le secteur des services de transit international de marchandises. En parallèle, en juillet 2007, elles ont soumis à l'autorité de concurrence italienne une demande sommaire d'immunité, en vertu du programme de clémence national, qu'elles ont souhaité étendre explicitement au secteur des expéditions internationales de marchandises par la route grâce à une demande additionnelle émise en juin 2008. Entre temps, en décembre 2007, d'autres sociétés agissant sur ce même secteur ont présenté à l'autorité de concurrence italienne une demande sommaire de clémence pour les expéditions routières. L'autorité de concurrence a établi l'existence de l'entente dans le secteur des services de transit routier international et a, en application du programme de clémence national, exempté d'amendes ces dernières sociétés en tant que premières demanderesses. Les requérantes ont introduit un recours devant les tribunaux italiens afin d'obtenir l'annulation de cette décision, au motif que l'autorité de concurrence aurait eu tort de considérer qu'elles n'avaient pas demandé la première application du programme de clémence national et qu'elle aurait dû tenir compte de la demande présentée à la Commission. Saisie dans ce contexte, la Cour considère, notamment, qu'il n'existe aucun lien juridique entre la demande d'immunité qu'une entreprise a présentée ou s'apprête à présenter à la Commission et la demande sommaire présentée à une autorité

nationale de concurrence pour la même entente, obligeant cette autorité à apprécier la demande sommaire à la lumière de la demande d'immunité. En effet, la coexistence et l'autonomie qui caractérisent les relations existant entre le programme de clémence de l'Union et ceux des Etats membres sont l'expression du régime de compétences parallèles de la Commission et des autorités nationales de concurrence institué par le règlement. Par ailleurs, la Cour estime que la circonstance que la demande sommaire reflète fidèlement ou non le contenu de la demande présentée à la Commission est, à cet égard, dénuée de pertinence. (SB)

Haut de page

#### DROITS FONDAMENTAUX

### Asile / Renvoi dans le pays d'origine / Examen du risque encouru / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH (19 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 19 janvier dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (M.D et M.A c. Belgique, requête n°58689/12). Les requérants, ressortissants russes, sont un couple d'origine tchétchène, ayant introduit successivement 4 demandes d'asile après leur arrivée sur le territoire belge, notamment en raison de craintes de représailles politiques. Lors de leur 4<sup>e</sup> demande, les instances belges ont refusé de réexaminer le risque encouru en cas de renvoi dans leur pays d'origine à la lumière de nouveaux documents présentés. Les requérants alléguaient que leur renvoi vers la Russie les exposerait à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. La Cour rappelle que l'expulsion par un Etat d'un individu engage sa responsabilité lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, s'il est expulsé vers le pays de destination, y coure un risque d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Elle ajoute qu'il convient impérativement de soumettre à un contrôle attentif et à un examen indépendant et rigoureux tout grief au terme duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Toutefois, la Cour rappelle qu'il est légitime pour les Etats de vouloir réduire les demandes d'asile répétitives et manifestement abusives ou mal fondées et de prévoir, par conséquent, des règles spécifiques pour le traitement de telles demandes. A cet égard, elle insiste sur le fait que compte tenu de l'importance qui doit être attachée au caractère absolu de l'article 3 de la Convention et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de mauvais traitement, il appartient aux autorités nationales de se montrer aussi rigoureuses que possible et de procéder à un examen attentif des griefs sans quoi les recours perdent de leur efficacité. En l'espèce, la Cour estime qu'en l'absence de réexamen par les instances nationales du risque encouru par les requérants à la lumière des documents produits à l'appui de leur 4<sup>e</sup> demande d'asile, ces instances ne disposaient pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi vers la Russie, les requérants ne couraient pas de risque concret et réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Partant, la Cour conclut que si les requérants devaient être envoyés vers la Russie sans examen desdits documents, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. (AB)

#### France / Condamnation pour diffamation / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (21 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 21 janvier dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (de Carolis et France Télévisions c. France, requête n°29313/10). En 2006, France Télévisions a diffusé un reportage sur le réseau Al-Qaïda qui traitait de la plainte déposée par des familles de victimes des attentats du 11 septembre 2001 cherchant à faire condamner les principaux soutiens financiers du réseau terroriste. L'une des personnes interrogées dans le reportage a porté plainte, estimant qu'elle était présentée, à tort, comme étant impliquée dans le financement d'Al-Qaïda. Les requérants ont été condamnés à 1000 euros d'amende pour diffamation ainsi qu'au paiement des frais de justice de la partie civile. Si la Cour ne conteste pas que la condamnation des requérants est une ingérence à l'exercice de leur liberté d'expression, elle l'estime, néanmoins, prévue par la loi et poursuivant un but légitime. Elle examine uniquement si cette ingérence est proportionnée et si les motifs invoqués par les juridictions internes, à savoir que la journaliste avait manqué de prudence et d'une réelle objectivité à l'égard des accusations contre une des personnes visée par la plainte, étaient pertinents et suffisants. La Cour affirme que, le sujet du reportage relevant de l'intérêt général et le plaignant occupant une position éminente, la marge d'appréciation de l'Etat était réduite. Elle estime que les propos de la journaliste relèvent plus de jugements de valeur que de déclarations de fait et qu'ils reposent sur une base factuelle suffisante. En outre, la journaliste se contente de reprendre les termes de la plainte qu'elle relate et prend une distance avec les témoignages qu'elle rapporte. La Cour note, également, que les déclarations de l'intéressée n'ont pas été modifiées ou dissimulées, que la journaliste a interviewé un de ses soutiens et que ses avocats ont eu la possibilité, mais ont refusé, de s'exprimer. Elle estime que les journalistes n'ont pas à se distancer systématiquement du contenu d'une citation pouvant porter atteinte à un tiers, que les requérants n'ont pas cherché à tromper le public et que le reportage a été traité de manière responsable. La Cour juge, enfin, que les sanctions étaient disproportionnées, car le montant même faible d'une amende ne constitue pas moins une sanction pénale qui peut avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (CG)

#### Lutte contre le trafic de migrants / Consultation publique (13 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 13 janvier dernier, une consultation publique relative à la lutte contre le trafic de migrants (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes en vue d'évaluer l'impact de la législation de l'Union européenne sur la lutte contre le trafic de migrants et

déterminer les améliorations qui pourraient être apportées à cette législation. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 6 avril 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

Haut de page

#### **ECONOMIE ET FINANCES**

Publication d'informations extra-financières / Lignes directrices / Consultation publique (15 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 15 janvier dernier, une consultation publique relative à la rédaction de lignes directrices non contraignantes sur la méthodologie applicable à la publication d'informations extra-financières. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur le contenu des futures lignes directrices méthodologiques pour la publication d'informations extra-financières par certaines grandes entreprises dans tous les secteurs en application de l'article 2 de la directive 2014/95/UE modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 15 avril 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

Haut de page

#### **FISCALITE**

## TVA / Prestations de services étroitement liées à l'assistance sociale / Exonération / Arrêt de la Cour (21 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour d'appel de Mons (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 janvier dernier, l'article 13, A, §1, sous g), de la directive 77/388/CE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, lequel est relatif au bénéfice de l'exonération de la TVA des prestations de services et des livraisons de biens étroitement liées à l'assistance sociale (Les Jardins de Jouvence, aff. C-335/14). Dans le litige au principal, une société exploitant une résidence-services pour personnes âgées a fait l'objet d'un contrôle fiscal à la suite duquel l'administration a réclamé le reversement des montants de taxes déduits à tort, dans la mesure où ladite société était exemptée de TVA, les prestations étant liées à l'assistance sociale. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les prestations en cause, qui ne bénéficient d'aucune participation financière des pouvoirs publics et qui sont effectuées dans un but lucratif, relèvent de l'exonération comme étant liées à l'assistance sociale. La Cour examine si la société relève de la notion d'« autres organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'Etat membre ». A cet égard, elle rappelle le pouvoir d'appréciation dont bénéficient les Etats membres pour reconnaître le caractère social à certains organismes n'étant pas de droit public en prenant en compte plusieurs éléments et, notamment, l'existence de dispositions spécifiques fiscales ou de sécurité sociale, le caractère d'intérêt général des activités de l'assujetti concerné, ou le fait que d'autres assujettis ayant les mêmes activités bénéficient déjà d'une reconnaissance semblable. Elle note qu'en Belgique, l'exploitation de résidence-services est soumise à la délivrance d'un agrément et que les prix des prestations sont définis sous le contrôle des autorités. La Cour précise, ensuite, que le fait que la société ne bénéficie d'aucune participation financière publique n'est pas déterminant pour bénéficier de l'exemption. En revanche, s'agissant des services payants fournis à titre facultatif aux résidents et non-résidents, la Cour précise qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier s'ils sont étroitement liés à l'assistance sociale et revêtent un caractère indispensable pour l'accomplissement des prestations exonérées. (JL)

Haut de page

#### JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

#### Echanges d'informations sur les casiers judiciaires / Proposition de directive / Rapport (19 janvier)

La Commission européenne a présenté, le 19 janvier dernier, une proposition de directive modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (« ECRIS »). Celle-ci vise à étendre le système ECRIS aux ressortissants de pays tiers afin d'améliorer la lutte contre la criminalité et le terrorisme. Ainsi, elle prévoit l'obligation pour l'Etat membre de condamnation de conserver les informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant de pays tiers, y compris ses empreintes digitales. La proposition est accompagnée d'une <u>analyse d'impact</u>, de son <u>résumé</u>, ainsi que de l'<u>avis</u> du comité d'examen de la réglementation (disponibles uniquement en anglais). Par ailleurs, la Commission a présenté en parallèle un <u>rapport</u> (disponible uniquement en anglais) sur la mise en œuvre de la <u>décision-cadre 2009/315/JAI</u> concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres. (SB)

Haut de page

#### LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

## Carte professionnelle européenne / Reconnaissance des qualifications professionnelles / Lancement (18 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 18 janvier dernier, la carte professionnelle européenne, telle que prévue par la <u>directive 2005/36/CE</u> relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'objectif de cette initiative, qui s'inscrit dans le cadre de l'approfondissement du marché intérieur, est de faciliter la mobilité des travailleurs dans l'Union européenne grâce à la simplification de la reconnaissance de leurs compétences professionnelles. Il s'agit, non pas d'une carte matérielle, mais de la preuve, sous la forme électronique, que le demandeur a satisfait à des contrôles administratifs et que ses qualifications professionnelles ont été reconnues par le pays dans lequel il souhaite travailler ou qu'il remplit bien les conditions nécessaires pour la prestation de services à titre provisoire dans le pays. Ce système est plus simple, plus rapide et plus transparent que les procédures classiques de reconnaissance des qualifications puisqu'il permet de suivre les demandes de reconnaissance en ligne et de réutiliser des documents déjà téléchargés pour introduire de nouvelles demandes dans plusieurs pays. Lorsqu'une demande est approuvée, il est possible de créer un certificat au format PDF qui comprend un numéro de référence permettant à un employeur potentiel de vérifier en ligne la validité de la carte. Cette carte est disponible pour les infirmiers, les ingénieurs, les pharmaciens, les physiothérapeutes, les agents immobiliers et les guides de montagne. Elle pourrait être étendue à l'avenir à d'autres métiers. (AB) <u>Pour plus d'informations</u>

#### LIBRE PRESTATION DE SERVICES

## Notification des obligations règlementaires applicables aux fournisseurs de services / Proposition de réforme / Consultation publique (26 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 26 janvier dernier, une consultation publique relative à la réforme de la procédure par laquelle les Etats membres notifient les nouvelles obligations règlementaires applicables aux fournisseurs de services (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les procédures de notification existantes établies par la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur et les améliorations potentielles à y apporter. Elle s'inscrit dans le cadre des actions annoncées dans la communication intitulée « Améliorer le marché unique : de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises ». Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 19 avril 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

Haut de page

SOCIAL

#### Mobilité des jeunes travailleurs / Consultation publique (22 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 22 janvier dernier, une consultation publique concernant le programme de mobilité « Ton premier emploi EURES » (« TPEE ») et les options pour les futures mesures de l'Union européenne en matière de mobilité des jeunes travailleurs au sein de l'Union européenne. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la pertinence de la mobilité professionnelle au sein de l'Union, l'utilité du programme de mobilité TPEE pour lutter contre le chômage des jeunes et les points de vue sur l'évaluation de ce dernier. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 22 avril 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

#### Obligation d'information de l'employeur / Consultation publique (26 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 26 janvier dernier, une <u>consultation publique</u> sur l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes dans le cadre de l'évaluation de la <u>directive 91/533/CEE</u> relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 20 avril 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

Haut de page

**TRANSPORTS** 

#### Véhicules à moteur / Surveillance du marché / Proposition de règlement (27 janvier)

La Commission européenne a présenté, le 27 janvier dernier, une <u>proposition de règlement</u> relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à rendre les essais de véhicules plus indépendants et plus fiables, ainsi qu'à accroître la surveillance des véhicules déjà en circulation. Ainsi, la Commission propose, notamment, de modifier le système de rémunération des services techniques chargés des essais et inspections afin d'éviter les liens financiers entre ces services et les

constructeurs automobiles. Il est, également, prévu d'appliquer des critères de performance plus stricts et de renforcer la supervision européenne, en particulier grâce à l'octroi à la Commission d'un pouvoir de suspension et de retrait de la désignation d'un service technique défaillant, ainsi que d'un pouvoir d'imposition de sanctions financières. La proposition de règlement est accompagnée d'annexes, d'une analyse d'impact, de son résumé et d'un document de travail fournissant des éléments complémentaires à l'analyse d'impact (disponibles uniquement en anglais). (SB)

Haut de page



## Les appels d'offres

#### **SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm.

#### **FRANCE**

#### ASIP Santé / Services de conseils et de représentation juridiques (26 janvier)

ASIP Santé a publié, le 26 janvier dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 017-026149*, *JOUE S17 du 26 janvier 2016*). Le marché porte sur la conclusion d'un accord-cadre pour la réalisation de prestations de conseil juridique et de représentation en justice en droit de la santé et en droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 février 2016 à 12h**. (SB)

#### Cœur d'Essonne Agglomération / Services de représentation légale (22 janvier)

Cœur d'Essonne Agglomération a publié, le 22 janvier dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2016/S 015-022294*, *JOUE S15 du 22 janvier 2016*). Le marché porte sur une convention de mandat pour la construction d'un équipement public et l'aménagement d'espaces urbains à Sainte-Geneviève-des-Bois. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>29 février 2016 à 11h45</u>. (SB)

#### Epadesa / Services de conseils et de représentation juridiques (26 janvier)

Epadesa a publié, le 26 janvier dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 017-026069*, *JOUE S17 du 26 janvier 2016*). Le marché porte sur l'exécution de prestations d'assistance foncière et de représentation juridique, dans le cadre des procédures d'expropriation à mener par l'Epadesa. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Analyse du besoin et constitution du dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre de la procédure de DUP valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme », « Constitution du dossier d'enquête parcellaire et du dossier de cessibilité » et « Conseils et représentation juridique dans le cadre de la procédure d'expropriation ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au 19 février 2016 à 11h. (SB)

#### Préfecture du Pas-de-Calais / Services de conseils et de représentation juridiques (22 janvier)

La Préfecture du Pas-de-Calais a publié, le 22 janvier dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 015-022385*, *JOUE S15 du 22 janvier 2016*). Le marché porte sur la représentation de la Préfecture du Pas-de-Calais devant les juridictions administratives. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Contentieux formés devant le tribunal administratif et la Cour administrative d'appel par les étrangers » et « Contentieux formés devant le juge des libertés et de la détention et devant la Cour d'appel par les étrangers ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>12 février 2016 à 12h</u>. (SB)

#### Sequano Aménagement / Services juridiques (26 janvier)

Sequano Aménagement a publié, le 26 janvier dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 017-026135*, *JOUE S17 du 26 janvier 2016*). Le marché porte sur la prestation de services juridiques. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Urbanisme et aménagement », « Commande publique », « Environnement et risques naturels miniers et technologiques » et « Foncier, immobilier et construction ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 mars 2016 à 16h**. (SB)

#### SPLA L'Or Aménagement / Services de conseils et d'information juridiques (23 janvier)

La Société Publique Locale d'Aménagement L'Or Aménagement a publié, le 23 janvier dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2016/S 016-024209*, *JOUE S16 du 23 janvier 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour le conseil et la veille juridique et opérationnelle. La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>5 février 2016 à 12h</u>. (SB)

#### ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

#### Autriche / Land Salzburg / Services de conseils et de représentation juridiques (27 janvier)

Land Salzburg a publié, le 27 janvier dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 018-027858*, *JOUE S18 du 27 janvier 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>18 février 2016 à 11h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en allemand</u>. (SB)

#### Bulgarie / Obshtina Karlovo / Services de conseils en matière de droits d'auteur (27 janvier)

Obshtina Karlovo a publié, le 27 janvier dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils en matière de droits d'auteur (*réf. 2016/S 018-026973*, *JOUE S18 du 27 janvier 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>7 mars 2016 à 17h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en bulgare. (SB)

#### Espagne / Ayuntamiento de Lliria / Services de conseils et de représentation juridiques (23 janvier)

Ayuntamiento de Lliria a publié, le 23 janvier dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 016-024169*, *JOUE S16 du 23 janvier 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>14 mars</u> **2016 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en espagnol. (SB)

## Royaume-Uni / Guy's and St Thomas' NHS Foundation Trust / Services de conseils juridiques (23 janvier)

Guy's and St Thomas' NHS Foundation Trust a publié, le 23 janvier dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 016-024415*, *JOUE S16 du 23 janvier 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>26 février</u> **2016 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (SB)

## Royaume-Uni / London Borough of Lambeth / Services de conseils et de représentation juridiques (23 janvier)

London Borough of Lambeth a publié, le 23 janvier dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 016-024168*, *JOUE S16 du 23 janvier 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>23 février</u> **2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (SB)

#### Royaume-Uni / The Regenda Group / Services juridiques (26 janvier)

The Regenda Group a publié, le 26 janvier dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 017-024871*, *JOUE S17 du 26 janvier 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>22 février 2016 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (SB)

## Royaume-Uni / University of Portsmouth / Services de conseils et de représentation juridiques (22 janvier)

University of Portsmouth a publié, le 22 janvier dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 015-022218*, *JOUE S15 du 22 janvier 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>19 février 2016</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'a<u>vis de marché en anglais</u>. (SB)

#### Suède / Sundsvalls kommun / Services juridiques (27 janvier)

Sundsvalls kommun a publié, le 27 janvier dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 018-028081*, *JOUE S18 du 27 janvier 2016*). La date limite de réception des offres ou

Haut de page



## Offre de stage PPI

#### Offre de stage PPI / 1er et 2ème semestres 2016 / Droit de l'Union européenne

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le 1<sup>er</sup> semestre 2016 (4 janvier 2016 - 30 juin 2016) ou le 2<sup>e</sup> semestre 2016 (4 juillet 2016 - 29 décembre 2016). Titulaire d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'Union européenne et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Haut de page



## **Publications**

#### L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

#### Notre dernière édition n°102 :

« Derniers développements législatifs, procéduraux et jurisprudentiels en matière de droits de l'homme »

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

Haut de page



## **Formations**

#### Formation initiale : EFB / EDA

Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

#### Formation continue : Barreaux

Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

 Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (\*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(\*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)
  - ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
  - ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
  - ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

## Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation. 8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales) est le : 11 99 50725 75 dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

Haut de page



## Manifestations

#### **NOS MANIFESTATIONS POUR 2016**

- Mardi 8 mars 2016 : Conférence (Paris 1/2 journée) Le nouveau régime de l'insolvabilité en Europe
- Vendredi 27 mai 2016 : Entretiens européens (Bruxelles) Successions et derniers développements des régimes matrimoniaux en Europe
- Vendredi 17 juin 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)
   Défis et enjeux de la lutte contre la cybercriminalité en Europe
- Vendredi 30 septembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles) Avocats mandataires en affaires publiques : méthodologie, outils et opportunités
- Vendredi 9 Décembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence

#### **AUTRES MANIFESTATIONS POUR 2016**



### The Global Competition Law Centre

is pleased to invite you

11th ANNUAL CONFERENCE OF THE GCLC
THE NOTION OF RESTRICTION OF COMPETITION:
REVISITING THE FOUNDATIONS OF ANTITRUST
ENFORCEMENT IN EUROPE

#### 1 AND 2 FEBRUARY 2016 RESIDENCE PALACE, BRUSSELS

The transformations induced by the process of "modernization", including in its substantive dimension, as well as recent judgments by the EU Courts, have left many lawyers and economists wary as to the standards actually governing findings of antitrust infringement under EU competition law, thereby affecting their ability to advise businesses effectively on the design of their commercial practices. While not ignoring institutional constraints, this conference intends to revisit the notion of restriction of competition in the framework of Articles 101 and 102 TFEU with a view to taking stock of recent developments, to identifying common trends and to informing the application of core EU antitrust principles in current market contexts.

Associating lawyers and economists, practitioners and academics, it seeks both to revisit long-standing theories of harm to competition and to explore novel forms of antitrust concerns.

Programme en ligne : ICI

COLLOQUE 4 mars 2016 Paris, Maison du Barreau

# CARREFOUR ANNUEL DE DROIT EUROPÉEN La jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne influant sur la pratique nationale

Sous le haut patronage de Henrik Saugmandsgaard Øe, Avocat général à la Cour de justice Sous la présidence de Fabrice Picod Organisé par le Groupe Larcier

En partenariat avec la Commission ouverte « Droit et pratique de l'Union européenne » du Barreau de Paris

Pour plus d'informations : cliquer ICI

Haut de page

### Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (<u>bruessel@eu.anwaltverein.de</u>) ou bien directement sur le site Internet : <u>Europa im</u> Überblick et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

#### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques FORRER, Président,
Ariane BAUX, Marie FORGEOIS et Josquin LEGRAND, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien BLANCHARD, Juriste
et Camille GIROD, Elève-avocate.

#### **Conception:**

Valérie **HAUPERT** 



Sous la direction de Philippe Icard, Juliette Olivier Leprince



> Collection : Rencontres européennes



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°762 - 28/01/2016 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – <u>dbf@dbfbruxelles.eu</u> – <u>www.dbfbruxelles.eu</u>